

Approbation le : 6 novembre 2020

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive style with a large initial 'J' and 'R'.

Jean-François Roberge,
ministre de l'Éducation

Année scolaire 2020-2021

.

SIGLES

LIP : **Loi sur l’instruction publique** (chapitre I-13.3)

LEP : **Loi sur l’enseignement privé** (chapitre E-9.1)

RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire** (chapitre I-13.3, r. 8)

RPM : **Régime pédagogique modifié de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**

1 PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	1
1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études	1
1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	1
1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire.....	2
1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire	2
1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.....	3
1.4.1 Programme éducatif CAPS-I: Compétences axées sur la participation sociale (CAPS-I) - Enseignement primaire et enseignement secondaire.....	3
1.4.2 Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DEFIS) – Enseignement secondaire.....	3
1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)	3
2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE	3
2.1 Bulletin unique.....	4
2.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique	4
2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) suivant le programme de formation de l'école québécoise	4
2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel	5
2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE).....	6
2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française	6
3 ADMISSION AUX ÉPREUVES IMPOSÉES PAR LE MINISTRE	6
3.1 Épreuves obligatoires	7
4 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS.....	7
4.1 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.....	7
4.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde.....	8
4.3 Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT).....	8
5 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL	8
ANNEXE I LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES.....	9
ANNEXE II INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS-I : COMPÉTENCES AXÉES SUR LA PARTICIPATION SOCIALE	11
ANNEXE III INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LES PROGRAMMES D'ÉTUDES ADAPTÉS – DÉMARCHE FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉFIS)	13
ANNEXE IV INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LE PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE	14

•

ANNEXE V INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AU PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI.....	15
ANNEXE VI PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIANT DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (SASAF)	17

Instruction annuelle 2020-2021

La présente instruction annuelle a essentiellement pour objet d'informer les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés de décisions prises par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2020-2021, notamment en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1 PROGRAMMES D'ÉTUDES		
1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études		
Le ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles il a établi un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.	La liste des matières à option est présentée à l'annexe I.	LIP, art. 463 RP, art. 23.1 Annexe I : Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études
1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française		
<p>Le centre de services scolaire qui exempté de l'application des dispositions relatives à la grille-matières l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française doit utiliser les programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale établis par le ministre.</p> <p>Dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, les matières doivent être réparties de la façon suivante dans la grille-matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intégration linguistique, scolaire et sociale 65 % • mathématique 20 % • autres matières 15 % <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec des mesures de soutien et exemptés de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées au français, langue d'enseignement, par des périodes consacrées au programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale.</p>	<p>Programme d'éducation préscolaire</p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent les programmes d'activités de l'éducation préscolaire.</p>	RP, art. 6-7 RP, art. 23.2 (3 ^e)

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire		
1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire		
<p>En vertu du 3^e alinéa de l'article 461 de la LIP, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves du primaire et du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle pour le 3^e cycle du primaire, de même que pour les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire; • une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3^e secondaire; • des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire, des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent. 	<p>Orientation scolaire et professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle pour le 3^e cycle du primaire, de même que pour les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire. • Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. <p>Réanimation cardiorespiratoire (RCR)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour les élèves de 3^e secondaire. <p>Éducation à la sexualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent. • Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. <p>Le déploiement graduel des contenus en orientation scolaire et professionnelle se poursuivra au 2^e cycle du secondaire en 2020-2021. En raison de la suspension des services éducatifs et d'enseignement en 2019-2020, la mise en œuvre des trois contenus de 3^e secondaire devra être offerte au 2^e cycle. Les contenus de 4^e et 5^e secondaire seront quant à eux déployés subséquentement, soit en 2021-2022. Le Ministère continuera d'offrir un accompagnement au réseau scolaire dans la mise en œuvre de ces contenus.</p> <p>L'offre des contenus obligatoires en éducation à la sexualité, non offerts en 2019-2020 en raison de la suspension des services éducatifs et d'enseignement, sera définie par les établissements d'enseignement selon leur réalité en fonction de la mise à niveau nécessaire chez les élèves afin qu'ils soient préparés à recevoir les contenus prévus en 2020-2021. Le Ministère pourra soutenir le réseau scolaire dans cet ajustement, le cas échéant.</p> <p>En ce qui concerne l'activité de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR), elle devra obligatoirement être offerte aux élèves n'ayant pu en bénéficier durant l'année 2019-2020 alors qu'ils étaient en 3^e secondaire.</p>	<p>LEP, art. 32</p> <p>Orientation scolaire et professionnelle - Apprentissages</p> <p>Contenus en éducation à la sexualité</p>

1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
1.4.1 Programme éducatif CAPS-I : Compétences axées sur la participation sociale (CAPS-I) - Enseignement primaire et enseignement secondaire		
<p>Le centre de services scolaire/la commission scolaire qui exempté de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 6 à 15 ans de l'enseignement primaire ou secondaire présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études établis par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme éducatif CAPS-I : Compétences axées sur la participation sociale. 	<p>Ce programme éducatif se trouve sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programme éducatif CAPS I – Compétences axées sur la participation sociale</u></p>
1.4.2 Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DEFIS) – Enseignement secondaire		
<p>Le centre de services scolaire/la commission scolaire qui exempté de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser les programmes établis par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmes d'études adaptés - Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS). 	<p>Ces programmes et des précisions liées à leur mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programmes d'études adaptés – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS)</u></p>
1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)		
<p>Le centre de services scolaire/la commission scolaire qui exempté de l'application des dispositions relatives à la grille-matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire les élèves présentant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du Régime pédagogique, doit utiliser le Programme d'études établi par le ministre destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.</p>	<p>Ce programme d'études établi par le ministre se trouve sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</u></p>
2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE		

2.1 Bulletin unique		
Le régime pédagogique a été modifié pour l'année 2020-21 et il présente en annexe les formulaires de bulletin qui seront en vigueur.		LIP, art. 459 RPM
2.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique		
L'article 30.4 du Régime pédagogique prévoit ce qui suit : «Tout centre de services scolaire/toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.» Dans ce cas, le centre de services scolaire/la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut exempter un élève des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique.		RP, art. 30.4
2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) suivant le programme de formation de l'école québécoise		
La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une mesure exceptionnelle permettant à un élève de progresser de son mieux au regard des apprentissages prévus par ce programme. Elle est convenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes. • Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève n'est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats. • La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable. • Lorsque l'exemption s'applique, un «code de cours» distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. • Sous la rubrique Commentaires, afférente à une matière enseignée de la section 2 du bulletin de l'élève, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées pour l'élève. Il y est également précisé que le résultat réfère à sa progression par rapport aux attentes déterminées pour lui au plan d'intervention. • Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentages. 	RP, art. 30.4 LIP, art.96.14 RP, art. 30.1, 30.2 30.3 et 30.4 Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers

<ul style="list-style-type: none"> • L'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention. La note inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux attentes fixées pour lui dans son plan d'intervention. L'exemption vise : <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe; • la pondération des étapes; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève. <p>Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.</p>	<p>Le document intitulé Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ.</p>	
<p>2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel</p>		
<p>a) Élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Pour l'élève qui suit l'un des programmes ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme éducatif CAPS-I : Compétences axées sur la participation sociale. • Programmes d'études adaptés – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS). <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées en annexe de la présente Instruction annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe II pour le Programme éducatif CAPS-I : Compétences axées sur la participation sociale. • Annexe III pour les Programmes d'études adaptés – Démarche favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le Programme éducatif CAPS-I, les précisions relatives à l'évaluation se trouvent dans le Guide de soutien en évaluation des apprentissages. 	<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p>Programme éducatif CAPS I – Compétences axées sur la participation sociale</p> <p>Programmes d'études adaptés – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire (DEFIS)</p> <p>Guide de soutien en évaluation des apprentissages – Programme éducatif CAPS</p>
<p>b) Élèves présentant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées à l'annexe IV de la présente Instruction annuelle.</p>		<p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p>Les échelles de niveaux de compétence - Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</p>

2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)		
Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique sont présentées à l'annexe V de la présente Instruction annuelle.		RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3 Cadres d'évaluation des apprentissages – Formation préparatoire au travail
2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française		
Un centre de services scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats du Régime pédagogique l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. Cette exemption vise tous les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique; la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique; l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique. 	Cette exemption s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école. <ul style="list-style-type: none"> Pour les matières auxquelles l'exemption <u>aux dispositions relatives</u> aux résultats s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin et il n'est pas obligatoire de produire un résultat final pour les différentes matières. La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières exemptées autres que <i>Intégration linguistique, scolaire et sociale</i> est présentée à l'annexe VI de la présente instruction annuelle. Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français sont proposés aux enseignantes et aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins. 	RP, art. 6, 7 et 30.4 RP, art. 6, 7, 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement primaire : Paliers pour l'évaluation du Français Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement secondaire : Paliers pour l'évaluation du français
3 ADMISSION AUX ÉPREUVES IMPOSÉES PAR LE MINISTRE		
En matière d'admission à une épreuve unique, l'article 31 du Régime pédagogique prévoit ce qui suit : «Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce	On ne peut retirer à l'élève qui a suivi un programme le droit de se présenter à une épreuve imposée par le ministre en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.	LIP, art. 231 RP, art. 31 Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles

programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.»		
3.1 Épreuves obligatoires		
Des épreuves obligatoires imposées par le ministre sont appliquées en 4e et en 6 ^e année du primaire ainsi qu'en 2 ^e année du secondaire.	<p>Pour l'année scolaire 2020-2021, les épreuves obligatoires imposées par le ministre sont les suivantes :</p> <p>4^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> – Lecture – Écriture <p>6^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> – Lecture – Écriture • English Language Arts <ul style="list-style-type: none"> – Lecture et écriture • Mathématique <ul style="list-style-type: none"> - Raisonnement mathématique <p>2^e année du secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> - Écriture 	<p>RP, art. 30.3</p> <p>RPM, art. 30.3</p>
4 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS		
4.1 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
<p>Sur recommandation du centre de services scolaire/de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. 	<p>Pour ces programmes établis par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : Matières de base; • avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : Intégration sociale. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p>	<p>LIP, art. 471</p> <p>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</p>

4.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde		
<p>Sur recommandation du centre de services scolaire/de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages. 	<p>Pour ce programme établi par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation; avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca</p>	<p>LIP, art. 471</p> <p>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</p>
4.3 Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT)		
<p>L'article 33 du Régime pédagogique prévoit ce qui suit : « Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaires de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures. »</p>	<p>En raison de l'interruption des services éducatifs occasionnée par la crise sanitaire de la Covid-19 les modalités quant aux nombres d'heures applicables seront communiquées ultérieurement.</p>	<p>LIP, art. 471</p> <p>RP modifié art 33</p>
5 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL		
<p>Toute personne visée par l'article 14 du Régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2020-2021, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> diplôme d'études secondaires; certificat de formation préparatoire au travail; certificat de formation à un métier semi-spécialisé; certificat de formation en entreprise et récupération. 	<p>Les règles budgétaires précisent les modalités de financement pour le dépassement de l'âge maximal à la section Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.</p>	<p>RP, art. 14</p> <p>Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021</p>

ANNEXE I

LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES

2^e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

Espagnol, langue tierce (141-304 ou 641-304 ; 141-404 ou 641-404 ; 141-504 ou 641-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Science et environnement (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 ^e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 ^e secondaire, formation générale
Physique (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Chimie (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Art dramatique (170-304 ou 670-304 ; 170-404 ou 670-404 ; 170-504 ou 670-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Arts plastiques (168-304 ou 668-304 ; 168-404 ou 668-404 ; 168-504 ou 668-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Danse (172-304 ou 672-304 ; 172-404 ou 672-404 ; 172-504 ou 672-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Musique (169-304 ou 669-304 ; 169-404 ou 669-404 ; 169-504 ou 669-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Art dramatique et multimédia (170-394 ou 670-394 ; 170-494 ou 670-494 ; 170-594 ou 670-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Arts plastiques et multimédia (168-394 ou 668-394 ; 168-494 ou 668-494 ; 168-594 ou 668-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Danse et multimédia (172-394 ou 672-394 ; 172-494 ou 672-494 ; 172-594 ou 672-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire

Musique et multimédia (169-394 ou 669-394 ; 169-494 ou 669-494 ; 169-594 ou 669-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Projet personnel d'orientation (106-304 ou 606-304 ; 106-404 ou 606-404) 4 unités	4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée
Sensibilisation à l'entrepreneuriat (104-532 ou 604-532 ; 104-534 ou 604-534) 2 ou 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale
Exploration de la formation professionnelle (198-402 ou 698-402 ; 198-404 ou 698-404) 2 ou 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale
Géographie culturelle (092-594 ou 592-594) 4 unités	5 ^e secondaire
Histoire du 20e siècle (085-594 ou 585-594) 4 unités	5 ^e secondaire
Projet intégrateur (102-502 ou 602-502) 2 unités	5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée

ANNEXE II

INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS-I : COMPÉTENCES AXÉES SUR LA PARTICIPATION SOCIALE

Les élèves qui suivent le Programme éducatif CAPS-I sont, en vertu de l'article 30.4 du Régime pédagogique, exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont trait aux résultats pour chacun des programmes.

Le Guide de soutien en évaluation des apprentissages est mis à la disposition du réseau scolaire pour accompagner le personnel enseignant dans le processus d'évaluation des compétences visées par le Programme éducatif CAPS-I et dans la mise en place de pratiques relatives à la transmission d'informations aux parents.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent prendre la forme suivante, en double entrée :

Niveau de compétence :

5	Compétence marquée
4	Compétence assurée
3	Compétence intermédiaire
2	Compétence élémentaire
1	Compétence émergente

Degré de soutien apporté par l'adulte :

A	Sans le soutien de l'adulte
B	Soutien occasionnel de l'adulte
C	Soutien fréquent de l'adulte
D	Soutien constant de l'adulte

Les échelles de niveaux de compétence à utiliser pour l'évaluation des compétences se trouvent dans le Guide de soutien en évaluation des apprentissages.

Pour la compétence Communiquer, l'enseignant peut nuancer son jugement sur le niveau de compétence atteint par l'élève en ajoutant le symbole + au niveau qui correspond le mieux à la compétence démontrée par l'élève. En attribuant une cote 3+, par exemple, l'enseignant indique que l'élève peut communiquer à l'oral avec ou sans outil d'aide à la communication et qu'il peut aussi comprendre et produire des messages à l'écrit. Le jugement, inscrit dans la section Observations du bulletin, est accompagné de commentaires qui le justifient.

L'ajout du symbole + aux niveaux 3, 4 et 5 ne concerne que la compétence Communiquer. Il s'agit d'une adaptation du modèle original qui vise à ce que l'échelle associée à cette compétence permette de suivre les progrès de l'élève qui a difficilement accès à l'écrit, mais qui continue d'évoluer sur le plan de la communication orale.

C'est dans le cadre de l'établissement de ses propres normes et modalités que l'école détermine les compétences à évaluer à chacune des étapes. Les modalités qui suivent devront être respectées :

- à chacune des étapes, le bulletin présente un résultat pour au moins deux compétences ;
- sur une période de deux ans, le bulletin comprend au moins deux résultats pour chaque compétence ;
- tous les deux ans, lorsque l'élève termine le primaire ou qu'il est orienté vers un autre programme, à la dernière étape de l'année scolaire, le bulletin fait état du niveau de développement qu'il a atteint ainsi que du degré de soutien apporté par l'adulte pour chacune des compétences du programme.

ANNEXE III

INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LES PROGRAMMES D'ÉTUDES ADAPTÉS – DÉMARCHE FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DÉFIS)

Les élèves qui suivent le programme DÉFIS sont exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont trait aux résultats. Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui

C'est en établissant ses normes et modalités que l'école détermine quels résultats elle communiquera à chacune des étapes.

ANNEXE IV

INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LE PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE

Bulletin

Les élèves qui suivent ce programme éducatif sont exemptés des dispositions des articles 30, 30.1, 30.2 et 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont trait aux résultats. Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui

C'est en établissant ses normes et modalités que l'école détermine quels résultats elle communiquera à chacune des étapes.

Bilan des acquis

En ce qui concerne le bilan des acquis, les résultats relatifs au niveau de développement des compétences inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

4	L'élève démontre une compétence assurée
3	L'élève démontre une compétence intermédiaire
2	L'élève démontre une compétence modérée
1	L'élève démontre une compétence émergente

Le bilan des acquis est établi aux moments précisés dans le document Les échelles des niveaux de compétence – Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde.

ANNEXE V

INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AU PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI

Les élèves inscrits dans le parcours de formation axée sur l'emploi sont exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui ont trait aux résultats.

Pour les élèves inscrits à la formation préparatoire au travail

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- la pondération pour chacune des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage, conformément à l'article 30.2 du Régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, conformément à l'article 30.3 du Régime pédagogique.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

S'il s'agit d'une matière qui ne sera pas enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est exprimé au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.
B	L'élève répond aux exigences du programme.
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.

Dans les deux cas, les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par le ministre. La réussite de la matière concernée correspond aux cotes A ou B.

•

Pour les élèves inscrits à la formation menant à un métier semi-spécialisé :

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, conformément à l'article 30.3 du Régime pédagogique.

Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentage.

ANNEXE VI

PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (SASAF)

- La légende suggérée pour l'attribution des cotes lettrées dans les matières exemptées autres que la matière *Intégration linguistique, scolaire et sociale* (ILSS) est la suivante :

A	L'élève dépasse les exigences
B	L'élève satisfait clairement aux exigences
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences

Note – La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.